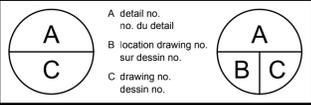




PLAN CLÉ - BÂTIMENT

STAMP SCEAU

02	SOUSSION	2016-09-09
01	POUR REVUE	2016-08-19
REV	Description	Date



project projet

**UNITÉS D'ENTREPOSAGE ET NIVELLEMENT**

**ENVIRONMENT CANADA**  
335 River Rd  
Ottawa ON, K1V 1C7

drawing dessin

LISTE DE PLANS CIVIL ET LÉGENDE

Designed By **É. POTVIN** Conçu par

Drawn By **J-P. PHARAND** Dessiné par

Reviewed By **H. BISSON** Examiné par

Approved By **H. BISSON** Approuvé par

Tender **GREG MULHOLLAND** Soumission

Project Manager **Administrateur de projets**

EC PMDI Proj no. **RR-019B** Consultant Proj no. **A000498A**

Drawing no. **C0** No. du dessin

LISTE DE PLAN CIVIL

- C0 LISTE DE PLANS CIVIL ET LÉGENDE
- C1 PLAN TOPOGRAPHIQUE
- C2 PLAN DE NOTES GÉNÉRALES
- C3 TRAVAUX D'ENLÈVEMENT
- C4 PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
- C5 PLAN DE NIVELLEMENT
- C6 PLAN DE DÉTAILS

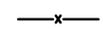
OUVRAGE EXISTANT

- MH-S
- MH
- CB
- CBI
- CSP
- CPP
- GM
- HH
- B
- △ S
- X
- PO-M
- UP
- AN
- LS
- W
- AC
- ⊙ FV
- FH
- ⊙ WV
- 
- +65.00
- +65.00\*
- T/G
- T/P
- INV.
- C/L
- --
- CRW
- ST
- S
- WM
- P
- G
- B
- OHW
- HV
- E
- CA
- --
- M-W
- DC
- CC
- PK
- BM
- --
- --
- --
- BH-1

LÉGENDE

- Regard d'entretien (égout sanitaire)
- Regard d'entretien (non identifié)
- Puisard
- Entrée de puisard
- Tuyau en tôle ondulée
- Tuyau en plastique ondulé
- Compteur de gaz
- Trou d'inspection
- Bollard
- Enseigne
- Clôture grillagée (X = emplacement précis du nouveau poteau de clôture)
- Barrière
- Poteau métallique
- Poteau de service public
- Ancrage
- Lampadaire
- Capuchon de puits
- Climatiseur
- Évent du réservoir de carburant
- Arbre à feuilles caduques
- Conifère
- Arbustes
- Borne d'incendie
- Robinet à eau
- Diamètre
- Emplacement des élévations
- Emplacement des élévations (dessus du mur)
- Dessus de la grille
- Dessus du tuyau
- Radier
- Axe
- Limite de propriété
- Mur de soutènement en béton
- Égout pluvial souterrain
- Drain souterrain
- Égout sanitaire souterrain
- Conduite d'eau souterraine
- Ligne électrique souterraine
- Conduite de gaz souterraine
- Câblage souterrain de Bell
- Fils aériens
- Installations souterraines haute tension
- Installations électriques souterraines
- Tuyauterie d'air comprimé souterraine
- Massif de conduits souterrains encastrés dans le béton
- Bordure en béton
- Dalle en béton
- Puits d'observation
- Bordure abaissée
- Muret de sécurité
- Croix gravée
- Délimitation du secteur des travaux
- Repère d'arpentage
- Repère de nivellement
- Fossé
- Haut de talus
- Pavage
- Gravier
- Forage

NOUVEL OUVRAGE

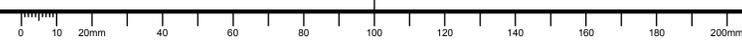


+65.00

+65.00\*



C





BUILDING KEY PLAN



STAMP

SCEAU

REV	Description	Date
02	SOUMISSION / TENDER	2015-09-09
01	FOUR REVIEW / ISSUED FOR REVIEW	2015-06-19

A	detail no. du detail
B	location drawing no. sur dessin no.
C	drawing no. dessin no.

project  
UNITÉS D'ENTREPOSAGE ET NIVELLEMENT / STORAGE UNITS AND GRADING

ENVIRONMENT CANADA  
335 River Rd  
Ottawa ON, K1V 1C7

drawing  
dessin

PLAN TOPOGRAPHIQUE  
Échelle 1:200

Designed By  
É.POTVIN

Conçu par

Drawn By  
J.-P.PHARAND

Dessiné par

Reviewed By  
H.BISSON

Examiné par

Approved By  
H.BISSON

Approuvé par

Tender  
Soumission

Project Manager  
GREG MULHOLLAND

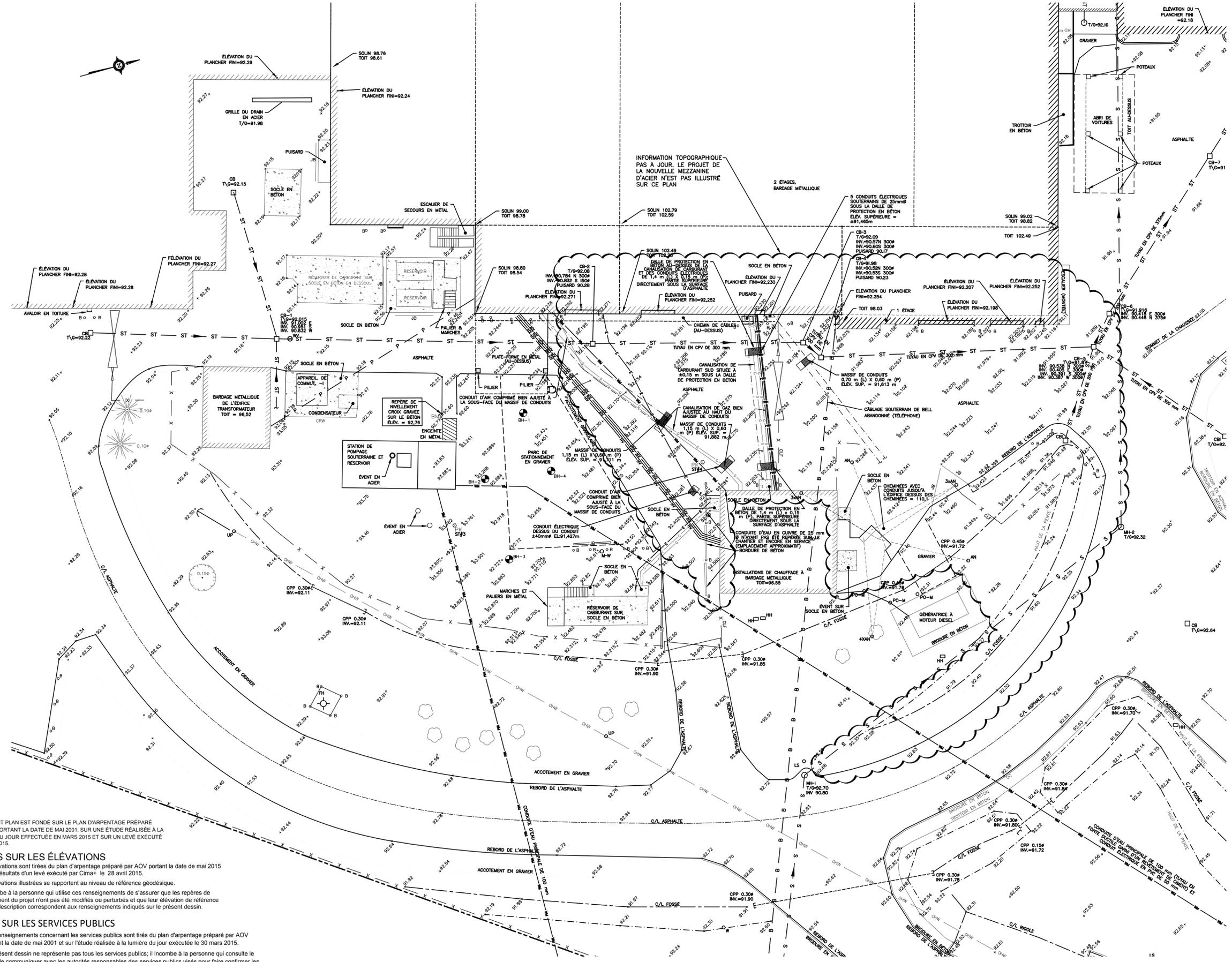
Administrateur de projets

EC PMDI Proj no.  
RR-019B

Consultant Proj no.  
A000498A

Drawing no.  
C1

No. du dessin



LE PRÉSENT PLAN EST FONDÉ SUR LE PLAN D'ARPENTAGE PRÉPARÉ PAR AOV PORTANT LA DATE DE MAI 2001, SUR UNE ÉTUDE RÉALISÉE À LA LUMIÈRE DU JOUR EFFECTUÉE EN MARS 2015 ET SUR UN LEVÉ EXÉCUTÉ EN AVRIL 2015.

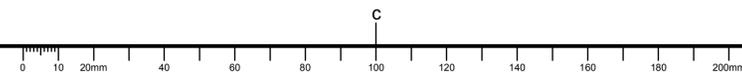
NOTES SUR LES ÉLEVATIONS

1. Les élévations sont tirées du plan d'arpentage préparé par AOV portant la date de mai 2015 et des résultats d'un levé exécuté par Cima le 28 avril 2015.
2. Les élévations illustrées se rapportent au niveau de référence géodésique.
3. Il incombe à la personne qui utilise ces renseignements de s'assurer que les repères de nivellement du projet n'ont pas été modifiés ou perturbés et que leur élévation de référence et leur description correspondent aux renseignements indiqués sur le présent dessin.

NOTES SUR LES SERVICES PUBLICS

1. Les renseignements concernant les services publics sont tirés du plan d'arpentage préparé par AOV portant la date de mai 2001 et sur l'étude réalisée à la lumière du jour exécutée le 30 mars 2015.
2. Le présent dessin ne représente pas tous les services publics; il incombe à la personne qui consulte le plan de communiquer avec les autorités responsables des services publics visés pour faire confirmer les renseignements.

Plotted by: jonathan.hamel, Sep 08, 2016 - 9:42am



1. GÉNÉRAL - NIVELLEMENT

- 1.1. L'Entrepreneur doit se conformer aux lois, codes, ordonnances, règlements adoptés aux conseils des gouvernements fédéral, provincial ou municipal et ses agences, s'appliquant aux travaux qu'il exécute ainsi qu'à l'ensemble des activités qu'il doit accomplir pour mener à terme les travaux inclus aux documents contractuels.
- 1.2. À moins d'indications contraires, tous les travaux doivent être conformes aux dernières versions des *Ontario Provincial Standard Specifications* (OPSS) et des *Ontario Provincial Standard Drawings* (OPSD), des normes de la Ville qui s'appliquent et de toutes autres instances ayant juridiction.
- 1.3. Partout où des normes, lois et/ou règlements sont mentionnés, ces derniers font référence à la dernière version en vigueur, incluant les modifications qui s'y réfèrent.
- 1.4. Les informations topographiques au Nord de la zone des travaux inclus sur ces plans sont inexacts. Les travaux effectués pour le projet de la nouvelle mezzanine ne sont pas reflétés sur ces plans.
- 1.5. L'emplacement des sondages, forages et puits d'exploration est indiqué pour information seulement. Leur emplacement sur le plan est approximatif. L'Entrepreneur doit consulter les résultats des fouilles et des sondages afin d'obtenir l'information concernant la stratigraphie existante du site.
- 1.6. La préparation du site inclus, sans s'y limiter, l'enlèvement de la terre végétale, la démolition, l'enlèvement des matériaux non utilisables, le déblai, le remblai et le nivellement brut de toutes les aires de construction.
- 1.7. L'Entrepreneur est responsable de procéder à la localisation des réseaux techniques urbains. L'Entrepreneur doit déterminer leurs emplacement, grosseurs, matériaux et élévations exacts avant de procéder à des travaux d'excavation.
- 1.8. Tous les matériaux doivent être conformes aux *Ontario Provincial Standard Specifications* (OPSS), compactés selon les exigences et être approuvés par le Représentant du Ministère avant la livraison sur le site.
- 1.9. La compaction des matériaux doit satisfaire les exigences suivantes :
 

MATÉRIAUX	COMPACTION
Infrastructure	95% Proctor Standard (SPMDD)
Fondation granulaire	100% Proctor Standard (SPMDD)
Revêtement de chaussée	92%-96% Densité Relative Maximale
Remblai contrôlé (OPSS Select Subgrade Material)	95% Proctor Standard (SPMDD)
- 1.10. L'Entrepreneur doit prévoir le contrôle des eaux souterraines advenant que celles-ci soient rencontrées lors de l'exécution des travaux. Il est prévu que les eaux souterraines soient contrôlées à l'aide de pompes. L'Entrepreneur devra obtenir un permis de prélèvement d'eau (PTTW) si les conditions requièrent un prélèvement total au-delà de 50 000 L/jour.
- 1.11. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger les bornes de lot, les points géodésiques et les repères de nivellement (BM). Advenant le déplacement d'une ou de plusieurs de ces bornes, l'Entrepreneur devra les faire replacer à ses frais par un arpenteur-géomètre qualifié.
- 1.12. Si requis, l'Entrepreneur est responsable pour obtenir et défrayer les coûts pour tous les permis nécessaires pour compléter les travaux.
- 1.13. L'Entrepreneur est le seul responsable de la sécurité sur le chantier, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution.  
À ces fins, l'Entrepreneur doit fournir en tout temps :
  - 1.13.1. Un nombre suffisant de clôtures, barrières, affiches et autres pour assurer cette sécurité;
  - 1.13.2. Les commodités nécessaires pour l'exécution des travaux, comme le chauffage, l'éclairage, la ventilation et autres.
- 1.14. Les excavations temporaires doivent être complétées selon les exigences Loi ontarienne sur la santé et la sécurité au travail (OHSa), Reg. 213/91. De ce fait, les pentes latérales doivent s'étendre 1 H:1V de la base de l'excavation. Si des excavations s'étendent sous la nappe d'eau souterraine, des pentes latérales de 3H:1V minimum seront requises pour maintenir la stabilité des pentes latérales.
- 1.15. L'Entrepreneur doit contrôler la fréquence des livraisons et des enlèvements de sorte à réduire et à contrôler les matériaux mis en dépôt le plus possible.
- 1.16. Les matériaux mis en dépôt devront être stockés à une distance égale ou supérieure à la profondeur des excavations. La circulation de construction devra être limitée aux abords des excavations.
- 1.17. Propreté sur le site :
  - 1.17.1. L'Entrepreneur doit nettoyer les chaussées à ses frais, selon les directives du Représentant du Ministère.
  - 1.17.2. Garder les routes et les voies piétonnes en direction ou en provenance de la zone de construction propres en tout temps et exemptes de boue, de saletés, de matériaux granulaires, de débris, etc.
  - 1.17.3. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
  - 1.17.4. L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier.
  - 1.17.5. Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.
  - 1.17.6. Si requis, l'Entrepreneur doit faire usage d'écrans, cloisons de protection ou tout autre moyen reconnu afin de réduire au minimum le bruit, la poussière, l'interférence, l'obstruction, etc., en conformité avec les autorités provinciales et municipales qui ont juridictions.
- 1.18. L'Entrepreneur doit contrôler les surfaces de ruissellement des précipitations durant la construction.
- 1.19. L'Entrepreneur doit fournir, installer et maintenir une clôture de sécurité appropriée autour du périmètre de ces travaux jusqu'à la fin de ces derniers.

- 1.20. L'Entrepreneur doit s'assurer que des mesures d'atténuation soient mise en oeuvre pour réduire le risque de contamination des sols par des hydrocarbures :
  - 1.20.1. La liste des personnes et agences à contacter en cas d'urgence doit être affichée bien en vue sur le site pour la durée de la période de construction;
  - 1.20.2. La machinerie doit rester propre pour limiter les dépôts de graisses et d'huiles dans l'aire des travaux;
  - 1.20.3. Des inspections fréquentes doivent être effectuées pour détecter toutes fuites d'huile, de carburant, de graisse ou autres. Si une fuite est détectée, des mesures correctives doivent être prises immédiatement;
  - 1.20.4. Une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers doit être disponible sur le site en permanence. La trousse doit comprendre 30 m de barrage flottant, une boîte de rouleaux absorbant et des matériau solide absorbant (poudre ou granules). La trousse doit être entreposée à proximité des travaux et de la machinerie et être facilement accessible en tout temps;
  - 1.20.5. Advenant un déversement, l'Entrepreneur doit immédiatement le signaler au Centre d'intervention en cas de déversement du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario au 1-800-268-6060. Les hydrocarbures et les sols contaminés seront récupérés par une firme spécialisée.
- 1.21. L'entrepreneur doit s'assurer que les mesures suivantes soit appliquées pour la manipulation du béton :
  - 1.21.1. Si seulement des petites quantités de béton sont requis (ex. réparations mineures), la préparation de ce dernier doit se faire, soit loin du site, soit sur des surfaces pavées;
  - 1.21.2. Le béton excédentaire doit être éliminé hors chantier dans un site qui respecte toutes les exigences réglementaires.
  - 1.21.3. Le nettoyage des camions de béton et autres équipements utilisé pour le mélange du béton doit être effectué à l'extérieur de l'aire des travaux et à plus de 30 m de tout cours d'eau ou milieu humide;
  - 1.21.4. Tous les camions de béton doivent recueillir et recycler leurs eaux de nettoyage, puis les éliminer hors chantier dans un site qui respecte toutes les exigences réglementaires.
- 2. CONTRÔLE DES SÉDIMENTS ET DE L'ÉROSION
  - 2.1. Les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être construites selon le OPSS 805.
  - 2.2. Objectifs du plan de contrôle des sédiments :
    - 2.2.1. Prévenir l'érosion du sol qui peut résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par les vents pendant la construction;
    - 2.2.2. Prévenir les dépôts de sédiments dans les égouts pluviaux et/ou des cours d'eau collecteurs; et
    - 2.2.3. Prévenir la pollution de l'air par des poussières et des particules.
  - 2.3. Des mesures doivent être prises pour le contrôle des sédiments et de l'érosion avant l'enlèvement de la terre végétale et de tout autres matériaux nuisibles. Ces mesures peuvent comprendre l'enlèvement de la végétation par phase, des zones de végétation tampon, des clôtures de limon, des ballots de paille, etc. et elles doivent être maintenues en ordre tel que requis par les autorités provinciales et municipales.
  - 2.4. L'Entrepreneur doit appliquer les mesures indiquées aux plans, les inspecter régulièrement, les nettoyer et réparer ou remplacer les ouvrages détériorés. À la fin de la période de construction, l'Entrepreneur est responsable d'enlever les ouvrages temporaires et remettre en état les endroits affectés.
  - 2.5. Quand les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être enlever pour compléter une portion des travaux, ces même mesures doivent être rétablis.
  - 2.6. L'Entrepreneur doit entreposer en tas la terre arable et la recouvrir de jute, de paille ou d'une membrane pour éviter le transport des particules fines par les vents et/ou le ruissellement des eaux.
  - 2.7. Durant la construction, un tissu filtrant temporaire doit être inséré entre le cadre et le tampon des puisards situés au Nord (en aval) de l'aire des travaux.
  - 2.8. L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps les voies d'accès municipaux propres et exemptes de tous sédiments. Lors de nettoyage de voies d'accès, l'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour déblayer les aires recouvertes de sédiments avant de faire un nettoyage avec de l'eau, si requis.
  - 2.9. Pour le contrôle de la poussière, l'Entrepreneur doit appliquer du chlorure de calcium (Type I - OPSS 2501 et CAN/CGSB-15-1) et de l'eau à l'aide du matériel approuvé par le Représentant Départemental au taux prescrit dans la section 506 du OPSS.
  - 2.10. Toutes les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être enlevées par l'Entrepreneur à la fin des travaux.
- 3. DÉMOLITION ET ENLÈVEMENTS
  - 3.1. L'Entrepreneur doit visiter les lieux afin de bien se rendre compte de tous les éléments à enlever et à démolir. Aucune réclamation due à une mauvaise évaluation des travaux à effectuer ne pourra être acceptée.
  - 3.2. L'Entrepreneur est responsable de protéger et maintenir en service les ouvrages existants qui doivent demeurer en place. S'ils sont endommagés, il doit procéder immédiatement aux remplacements et/ou réparations nécessaires, et ce, à la satisfaction du Représentant du Ministère, sans frais supplémentaires pour ce dernier.
  - 3.3. L'entrepreneur doit effectuer tous les traits de scie nécessaires.

- 3.4. L'Entrepreneur doit éliminer entièrement les débris de démolition du chantier de construction conformément aux exigences du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario.
  - 3.4.1. L'Entrepreneur doit éliminer les matériaux de démolition recyclables en collaboration avec les compagnies de recyclage régionales. L'Entrepreneur de fournir la preuve au Représentant Départemental que les matériaux ont été recyclés convenablement et que la compagnie de recyclage choisi est reconnue dans le domaine.
  - 3.4.2. Toutes autres matériaux de démolition doit être éliminé hors chantier dans des site d'enfouissement licenciés autorisés et en conformité avec les lois et règlements. Sur demande, des copies des billets de dispositions devront être fournies au Représentant du Ministère.
- 3.5. À moins d'indication contraire, tous les matériaux, produits et autres provenant de la démolition appartiennent à l'Entrepreneur.
- 3.6. L'Entrepreneur est responsable de procéder à la localisation des services d'utilité publique tels que le gaz, le téléphone, l'électricité, le câble, etc.
- 3.7. L'Entrepreneur est responsable de l'enlèvement complet des installations existantes tel qu'indiqué aux plans.
- 3.8. L'Entrepreneur est responsable de remettre dans son état original tous les ouvrages existants ayant été touchés lors des travaux de démolition.
- 4. PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE
  - 4.1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux d'excavation sont vérifiés par le Représentant du Ministère avant de procéder aux travaux de remblai, de béton, de fondations granulaires ou autres. Cette inspection vise à assurer que tous les matériaux non convenables ont été enlevés. De plus, cette inspection vise à confirmer que les exigences concernant les conditions et le degré de compaction de l'infrastructure ont été respectées. Tous les matériaux jugés non convenables lors de l'inspection devront être disposés hors site.
  - 4.2. L'infrastructure doit être vérifié par le Représentant du Ministère avant de procéder à la mise en place d'un remblai.
  - 4.3. Lors des travaux de compaction, toutes les aires montrant des ornières, ventres de bœuf, qui sont mouillées ou qui ont une faible capacité portante devront être excavées sur une profondeur minimum de 500 mm et remplacées par du OPSS Granular 'B' Type I ou II, ou par des matériaux de remblai convenables, selon les indications de l'ingénieur géotechnique et/ou un géotextile tissé approuvé. Des transitions de 3H:1V autour de ces aires d'excavation devront être respectés, et ce, jusqu'à 1,8 m de profondeur par rapport à la surface finie.
  - 4.4. Tous les matériaux de remblai doivent être placés par couche d'épaisseur maximale de 200 mm et doivent être compactés en utilisant des méthodes convenables selon les règles de l'art.
  - 4.5. Il est strictement interdit que l'équipement lourd circule directement sur l'infrastructure. Un minimum de 500 mm d'épaisseur de matériaux granulaires doit être mis en place sur l'infrastructure avant de permettre la circulation lourde. La préparation de l'infrastructure devra donc être planifiée de manière à ce que celle-ci soit recouverte de matériau granulaire le plus rapidement possible.
  - 4.6. Durant les travaux d'excavation, si l'Entrepreneur rencontre des matériaux contaminés, il devra les disposer hors site conformément aux exigences du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère le nom et la localisation des sites d'enfouissement où les matériaux contaminés seront déposés. L'Entrepreneur doit aussi obtenir du Propriétaire du site d'enfouissement les documents confirmant son droit d'accepter les matériaux contaminés. Pendant les travaux, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère les billets de pesée émis par le Propriétaire du site d'enfouissement.
  - 4.7. L'Entrepreneur est responsable de fournir la confirmation que les matériaux de remblai importés ne contiennent aucun contaminant tel que des hydrocarbures pétroliers (C10 à C50), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) ainsi que des métaux tels que le mercure, l'argent, l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le molybdène, le nickel, le plomb et le zinc.
- 5. EXCAVATION ET REMBLAI
  - 5.1. L'Entrepreneur doit préparer les aires de stationnement et des chemins d'accès en respectant les spécifications énumérées sous la section " 4.0 Préparation de l'infrastructure ".
  - 5.2. Sous les aires de stationnement, des chemins d'accès et des zones d'aménagement paysager, l'Entrepreneur doit enlever la végétation, l'eau de surface, les racines, les matériaux organiques, la terre végétale, les débris, les arbres, les matériaux gelés, les sédiments des fossés, les remblais des feuilles géotechniques et tous autres matériaux non convenables. Les matériaux organiques au dessous de 1,2 m du sols peuvent rester sous le pavage si, suite à sa compaction, il est approuvé par le Représentant du Ministère.
  - 5.3. Le remblai contrôlé utilisé sous les aires pavées doit être composé de matériaux OPSS *Select Subgrade Material* ou équivalent et approuvé par le Représentant du Ministère. Le remblai contrôlé utilisé ne devra pas contenir plus de 25 % de silt.
  - 5.4. Dans les aires d'aménagement paysager, du remblai non-spécifié et du remblai provenant des excavations du site peuvent être utilisés. Le remblai devra être étendu dans des minces couches et compacté par des chenilles d'équipement d'épandage pour minimiser les vides.
  - 5.5. Du remblai non-spécifié et du remblai provenant des excavation du site ne sont pas admissible pour remblayer contre le mur de soutènement proposé sauf si un géocomposites est installer et raccorder à un drain périphérique.
  - 5.6. L'Entrepreneur est responsable de construire tous les chemins d'accès temporaires requis pour compléter les travaux. L'Entrepreneur doit aussi maintenir tous les chemins d'accès temporaires en bonne condition en tout temps et à la satisfaction de Représentant du Ministère.

- 6. STRUCTURES DE CHAUSSÉES ET BORDURES
  - 6.1. La construction des granulaires doit respecter le OPSS 314.
  - 6.2. Les matériaux granulaires utilisés sur le site doivent respecter les exigences du OPSS 1010.
  - 6.3. Les structures de chaussées doivent être construite selon le détail No. 202 et No. 206 à l'exception de la chaussée autour du réservoir de carburant qui lui doit être construit selon les exigence du plan de nivellement.
  - 6.4. La construction des couche de chaussée bitumineux doivent respecter les exigences du OPSS 310.
  - 6.5. Les matériaux des couches de chaussée bitumineux doivent être conforme au OPSS 1150 et au OPSS 1151. Le bitume utilisé sur le site doit respecter l'exigence minimale PG 58-34.
  - 6.6. Les mélange de bitume doivent être revue et approuvés par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.
  - 6.7. Les bordures de béton doivent respecter les exigences du OPSS 353.
  - 6.8. Les bordures de béton doivent être construites selon le détail No. 112.
  - 6.9. Le dessus des nouvelles bordure de béton doivent être 300 mm au-dessous de la nouvelle chaussée entourant le réservoir de carburant existant.
- 7. DIVERS
  - 7.1. Les bollards doivent être construit selon le détail No. 403.
  - 7.2. Le mur de soutènement doit être construit selon les plans Structurales.
  - 7.3. Les clôtures grillagées au dessus du mur de soutènement doivent être construites selon les OPSD 972.130 et 972.132 (Détail D: *Footing in Retaining Wall*).
  - 7.4. Les dalles de béton des unités d'entreposage ainsi que leurs fondation sur pieux doivent être construit selon les plans Structurales.
  - 7.5. Les trois (3) unités d'entreposage sont déjà sur le site (à ±160m au Sud de leur emplacement finale) et doivent être déplacé à l'aide de grues. Se référer à l'Annexe "Info des unités d'entreposage" des documents de soumissions pour plus d'information (c.-à-d. croquis de leur emplacement actuel, croquis des crochets de levage, poids des unités, détail d'ancrages, etc.)



PLAN CLÉ - BÂTIMENT



**PAGEAUMOREL**  
Pageau Morel et associés inc.  
144 rue Main Est, bur. 201  
Hawkesbury (Ontario) K6A 1A3  
T: (613) 636-1292 F: (613) 636-0584  
www.pageaumorel.com



**CLELAND JARDINE ENGINEERING LIMITED**  
580 TERRY FOX DRIVE, SUITE 200  
KANATA, ONTARIO, K2L 4B9  
TEL: (613)691-1533 FAX: (613)691-1703  
e-mail: mail@clelandjardine.com

STAMP SCEAU

02	<b>SOUMISSION</b>	<b>2016-09-09</b>
01	<b>POUR REVUE</b>	<b>2016-06-19</b>
REV	Description	Date

<p>A detail no. no. du détail</p>	<p>A location drawing no. sur dessin no.</p>
<p>C drawing no. dessin no.</p>	<p>B location drawing no. sur dessin no.</p>

project projet  
**UNITÉS D'ENTREPOSAGE ET NIVELLEMENT**  
 ENVIRONMENT CANADA  
 335 River Rd  
 Ottawa ON, K1V 1C7

drawing dessin  
**PLAN DE NOTES GÉNÉRALES**

Designed By **É.POTVIN** Conçu par

Drawn By **J-P.PHARAND** Dessiné par

Reviewed By **H.BISSON** Examiné par

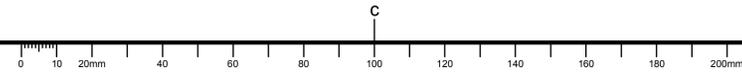
Approved By **H.BISSON** Approuvé par

Tender Soumission

GREG MULHOLLAND  
Project Manager Administrateur de projets

EC PMDI Proj no. **RR-019B** Consultant Proj no. **A000498A**

Drawing no. **C2** No. du dessin





PLAN CLÉ - BÂTIMENT

**CIMA**  
340, Carleton St., Suite 110  
Ottawa (Ontario) K2P 2G8  
Telephone: (613) 860-3462  
Fax: (613) 860-1870  
www.cima.ca

**PAGEAUMOREL**  
Pageau Morel et associés inc.  
144 rue Main Est, bur. 201  
Hawkesbury (Ontario) K6A 1A3  
T: (613) 636-1292 F: (613) 636-0584  
www.pageaumorel.com

**exp.**

**CLELAND JARDINE ENGINEERING LIMITED**  
580 TERRY FOX DRIVE, SUITE 200  
KANATA, ONTARIO, K2L 4B9  
TEL: (613) 691-1533 FAX: (613) 691-1703  
e-mail: mail@clelandjardine.com

STAMP  
SCEAU  
LICENSED PROFESSIONAL ENGINEER  
K. M. E. POTVIN  
100208-480  
PROVINCE OF ONTARIO

02	SOUSSION	2016-09-09
01	POUR REVUE	2016-08-19
REV	Description	Date

A detail no. du detail  
B location drawing no. sur dessin no.  
C drawing no. dessin no.

project  
**UNITÉS D'ENTREPOSAGE ET NIVELLEMENT**  
project  
ENVIRONMENT CANADA  
335 River Rd  
Ottawa ON, K1V 1C7

drawing  
**TRAVAUX D'ENLEVEMENT**  
dessin  
Échelle 1:200

Designed By **É.POTVIN** Conçu par

Drawn By **J-P.PHARAND** Dessiné par

Reviewed By **H.BISSON** Examiné par

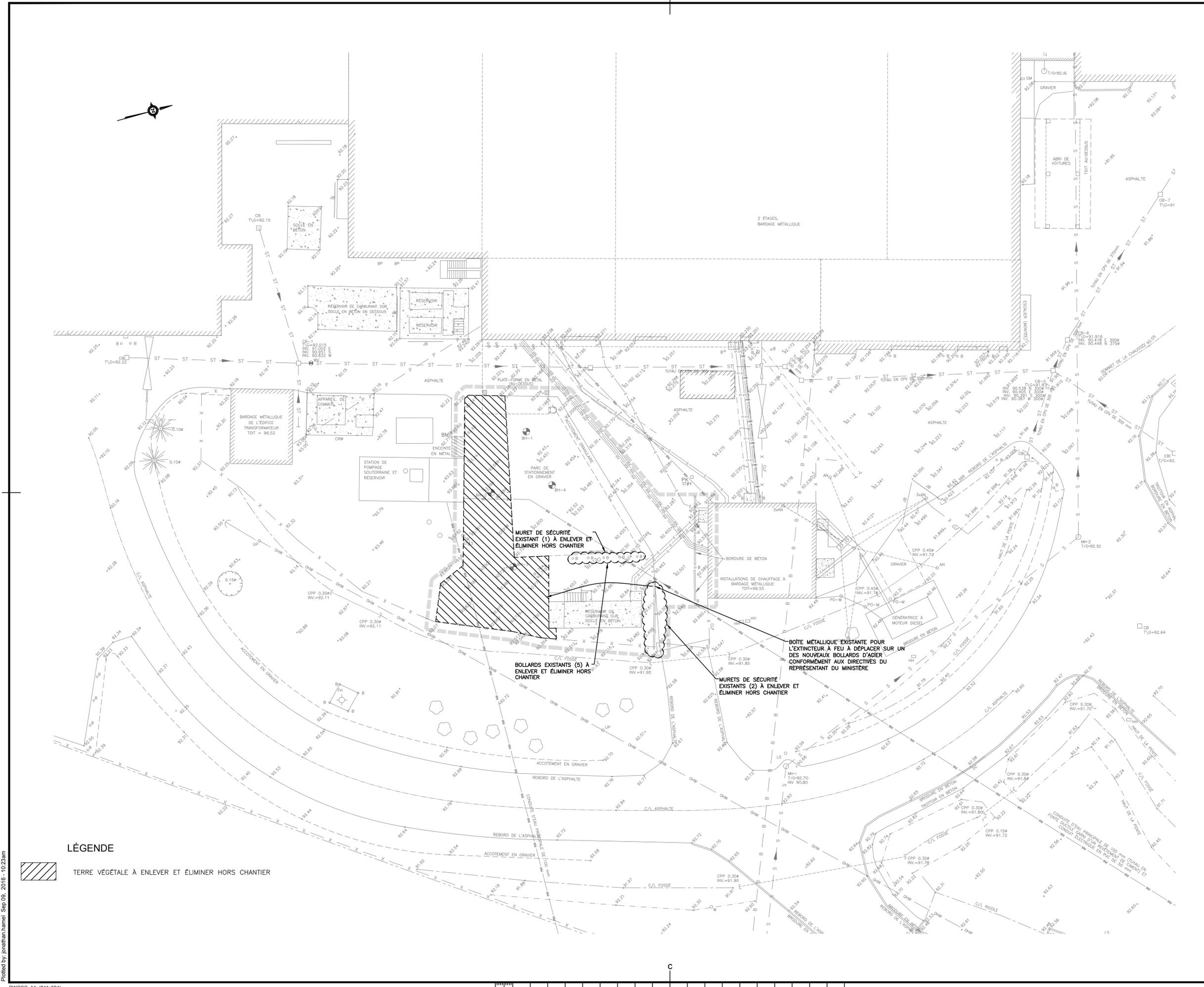
Approved By **H.BISSON** Approuvé par

Tender **GREG MULHOLLAND** Soumission

Project Manager **Administrateur de projets**

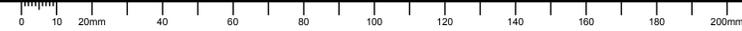
EC PMDI Proj no. **RR-019B** Consultant Proj no. **A000498A**

Drawing no. **C3** No. du dessin



**LÉGENDE**  
 TERRE VÉGÉTALE À ENLEVER ET ÉLIMINER HORS CHANTIER

Plotted by: jonathan.hamel Sep. 09, 2016 - 10:23am



C





PLAN CLÉ - BÂTIMENT

**CIMA**  
340, Carleton St., Suite 110  
Ottawa (Ontario) K2P 2G8  
Telephone: (613) 860-3662  
Fax: (613) 860-1870  
www.cima.ca

**PAGEAUMOREL**  
Pageau Morel et associés inc.  
144 rue Main Est, bur. 201  
Hawkesbury (Ontario) K6A 1A3  
T: (613) 636-1292 F: (613) 636-0584  
www.pageaumorel.com

**exp.**

**CLELAND JARDINE ENGINEERING LIMITED**  
580 TERRY FOX DRIVE, SUITE 200  
KANATA, ONTARIO, K2L 4B9  
TEL: (613) 691-1533 FAX: (613) 691-1703  
e-mail: mail@clelandjardine.com

STAMP  
SCEAU  
Professional Engineer  
L.M. E. POTVIN  
10020450  
PROVINCE OF ONTARIO

02	SOUMISSION	2016-09-09
01	POUR REVUE	2016-08-19

REV	Description	Date
A	A detail no. du detail	
B	B location drawing no. sur dessin no.	
C	C drawing no. dessin no.	

project  
**UNITÉS D'ENTREPOSAGE ET NIVELLEMENT**  
project

**ENVIRONMENT CANADA**  
335 River Rd  
Ottawa ON, K1V 1C7

drawing  
**PLAN DE NIVELLEMENT**  
dessin

Échelle 1:200

Designed By **É.POTVIN** Conçu par

Drawn By **J-P.PHARAND** Dessiné par

Reviewed By **H.BISSON** Examiné par

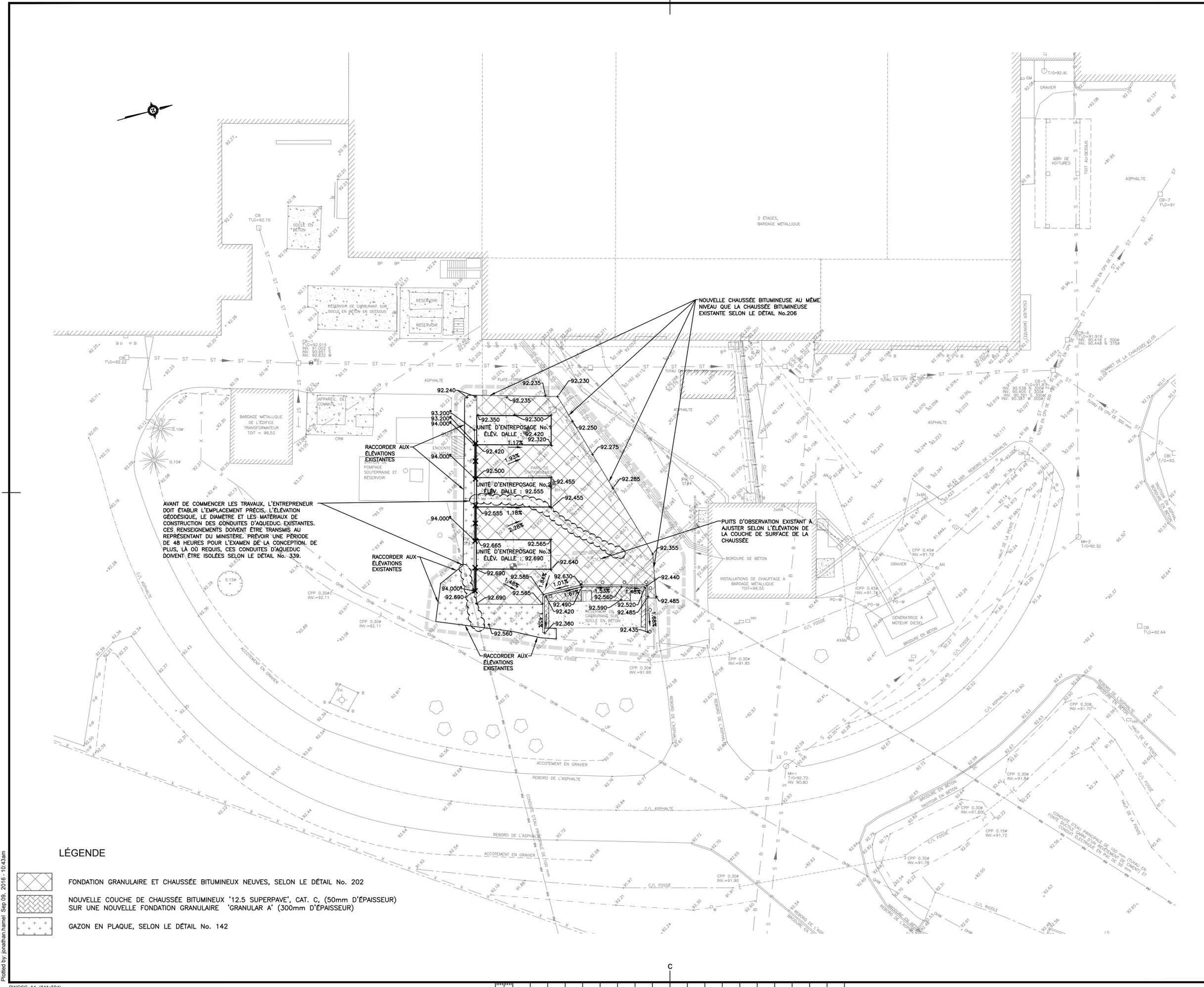
Approved By **H.BISSON** Approuvé par

Tender **GREG MULHOLLAND** Soumission

Project Manager **Administrateur de projets**

EC PMDI Proj no. **RR-019B** Consultant Proj no. **A000498A**

Drawing no. **C5** No. du dessin



AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT ÉTABLIR L'EMPLACEMENT PRÉCIS, L'ÉLEVATION GÉODÉSIQUE, LE DIAMÈTRE ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUÉDUC EXISTANTES. CES RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. PRÉVOIR UNE PÉRIODE DE 48 HEURES POUR L'EXAMEN DE LA CONCEPTION. DE PLUS, LA OÙ REQUIS, CES CONDUITES D'AQUÉDUC DOIVENT ÊTRE ISOLÉES SELON LE DÉTAIL No. 339.

NOUVELLE CHAUSSEE BITUMEUSE AU MÊME NIVEAU QUE LA CHAUSSEE BITUMEUSE EXISTANTE SELON LE DÉTAIL No.206

PUITS D'OBSERVATION EXISTANT À AJUSTER SELON L'ÉLEVATION DE LA COUCHE DE SURFACE DE LA CHAUSSEE

LÉGENDE

- FONDATION GRANULAIRE ET CHAUSSEE BITUMEUSE NEUVES, SELON LE DÉTAIL No. 202
- NOUVELLE COUCHE DE CHAUSSEE BITUMEUSE '12.5 SUPERPAVE', CAT. C, (50mm D'ÉPAISSEUR) SUR UNE NOUVELLE FONDATION GRANULAIRE 'GRANULAR A' (300mm D'ÉPAISSEUR)
- GAZON EN PLAQUE, SELON LE DÉTAIL No. 142

Plotted by: jonathan.hamel Sep. 09, 2016 - 10:43am



C

